BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 11 juin 2009 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret n° 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale

NOR: INTC0930048A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le décret nº 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale ;

Vu le décret nº 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté nº 2003-16676 du 31 décembre 2003 relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Arrête:

Article 1er

La liste des directions et services mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004 susvisé et permettant l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre collectif est fixée comme suit :

Au titre de la direction générale de la police nationale :

- les directions départementales de la sécurité publique ou en leur sein les circonscriptions de sécurité publique ou les unités spécialisées qui les composent;
- les services déconcentrés de la police aux frontières et leurs unités spécialisées hors directions de la police aux frontières d'Orly et de Charles-de-Gaulle/Le Bourget;
- les compagnies républicaines de sécurité de service général, les compagnies autoroutières.

Au titre de la préfecture de police :

 commissariats centraux d'arrondissement de la préfecture de police : services de voie publique, services de police de quartier et services d'accueil, de recherches et d'investigation judiciaire.

Article 2

La liste des directions et services mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 21 juillet 2004 susvisé et permettant l'attribution d'une prime de résultats exceptionnels à titre individuel est fixée comme suit :

Au titre de la direction générale de la police nationale :

- le cabinet et les services qui lui sont rattachés ;
- les directions actives de la police nationale :
 - inspection générale de la police nationale ;
 - direction centrale de la sécurité publique ;
 - direction centrale de la police judiciaire ;
 - direction centrale du renseignement intérieur ;
 - direction centrale de la police aux frontières ;
 - direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;
 - direction de la formation de la police nationale ;
 - service central de coopération technique internationale ;
 - service de protection des hautes personnalités ;
- la direction de l'administration de la police nationale.

Au titre des services assurant une mission de soutien de la police nationale :

- les secrétariats généraux pour l'administration de la police nationale de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes et Versailles;
- les secrétariats généraux des zones de défense de Paris, du Sud-Ouest, du Nord, du Sud-Est, du Sud, de l'Est et de l'Ouest:
- les services administratifs et techniques de la police nationale des départements, territoires et collectivités d'outremer;

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- l'Ecole nationale supérieure de police (ENSP) ;
- l'Institut national de police scientifique (INPS).

Au titre de la préfecture de police :

- le cabinet du préfet de police ;
- les directions et services mentionnés au premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé ;
- les services rattachés au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris mentionnés à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Article 3

L'arrêté du 11 juin 2008 fixant les listes des services et directions de la police nationale et autres services assurant une mission de soutien de la police nationale pris en application du décret nº 2004-731 du 21 juillet 2004 portant création d'une prime de résultats exceptionnels dans la police nationale est abrogé.

Article 4

Le préfet, directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2009.

Fait à Paris, le 11 juin 2009.

Le préfet, directeur général de la police nationale, F. Pechenard